

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction «signalisation temporaire», interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie,

Vu la demande de prorogation du 04 juillet 2025 de la société EIFFAGE ROUTE, sise 355 rue François Arago BP 30235 - 44156 ANCENIS cedex,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2025-0774

OBJET :
Prorogation de l'arrêté
DPR-2025-0544 -
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
aménagement
avenue de Cheverny -
zones de stockage
de matériaux -
avenue du
Palais Royal -
du 16 juillet
au 15 août 2025

Considérant que la société EIFFAGE ROUTE (mandatée par Nantes Métropole) souhaite prolonger l'occupation du domaine public avec des zones de stockage de matériaux installées avenue du Palais Royal, dans le cadre des travaux d'aménagement de l'avenue de Cheverny à Saint-Herblain, du 16 juillet au 15 août 2025,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant ces travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté proroge l'arrêté DPR-2025-0544 du 20 mai 2025.

ARTICLE 2 : Du 16 juillet au 15 août 2025, la société EIFFAGE ROUTE (mandatée par Nantes Métropole) est autorisée à occuper le domaine public avec **des zones de stockage de matériaux installées avenue du Palais Royal**, dans le cadre des travaux d'aménagement de l'avenue de Cheverny, à Saint-Herblain.

ARTICLE 3 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- installation de 3 zones de stockage de matériaux ;
- neutralisation d'une partie des aires de trottoirs avenue du Palais Royal nécessaires au stockage ;
- stationnement **INTERDIT** aux véhicules sur les 3 zones de stockage ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation automobile ne devront être interrompus.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité des usagers.

ARTICLE 4 : La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours, et de ceux assurant la collecte des déchets, seront maintenus en permanence.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par **la société EIFFAGE ROUTE**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site **48h** avant le début des travaux, sur la zone de cloisonnement pendant toute la durée des travaux. **Un soin particulier sera apporté à la signalisation nocturne.**

ARTICLE 6 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur le domaine public et imputable à l'intervention sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière du demandeur.

ARTICLE 7 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et la présente autorisation sera suspendue.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 11 JUILLET 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu à la préfecture de Nantes le 11 juillet 2025

Publié le 11 juillet 2025